

# ENQUETE PUBLIQUE E19000121/59

## Réglementation de boisements sur la commune de Clairmarais

### PROCES VERBAL DE SYNTHESE

remis le 22 novembre 2019  
au Département  
rue de la paix  
ARRAS

#### 1- Objet et déroulement de l'enquête.

L'enquête publique concerne la réglementation de boisements sur le territoire de la commune de Clairmarais.

L'arrêté du Président du Département du Pas de Calais, du 25 septembre 2019 précise l'organisation de l'enquête.

L'examen du dossier d'enquête et notamment le dossier de l'évaluation environnementale et le mémoire en réponse aux remarques des services de l'Etat, ainsi que l'examen du travail de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, ont permis au commissaire enquêteur de se forger une idée claire et précise du projet.

Les propriétaires de parcelle(s) non bâtie(s) ont été informés par courrier personnalisé de cette enquête publique.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein qui a permis à chacun de pouvoir s'informer et s'exprimer. L'enquête publique s'est déroulée du 16 octobre 2019 à 09h00 au 20 novembre 2019 à 12h00.

#### 2- Synthèse sur la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

La commission communale d'aménagement foncier s'est réunie

- pour la première fois le 18/04/2018,
- le groupe de travail, le 13/06/20018,
- la sous-commission, le 16/01/2019,
- la deuxième réunion de la CCAF, le 25/02/2019 pour valider les décisions ci-après.

Décisions prises par la CCAF de Clairmarais :

- application de mesures transitoires.
- délai de la procédure de mise en œuvre : 2ans.
- périmètre libre : les bois existants,
- périmètre interdit : RAMSAR sauf « le Bagard » et 200 m autour des sièges d'exploitation agricole,
- périmètre réglementé uniquement en accroche sur massifs > 2Ha avec liseré rouge et le secteur « le Bagard » :
  - o marge de recul % au fonds agricoles : 4m minimale, recommandée à 10m,
  - o marge de recul % à la voie publique : 4m,
  - o marge de recul % aux habitations : 20m,
  - o marge de recul % aux berges : entre 6 et 10m

#### **4- Observations du public**

Le public s'est surtout déplacé suite au courrier envoyé par le Département, et surtout des propriétaires de petites parcelles en secteur urbanisé. Les demandes de renseignements ont été nombreuses, quant à l'objet de l'enquête, le destin de leur parcelle et leurs obligations. La plupart de ces propriétaires ne sont pas concernés par ce projet de boisement.

Le public s'est déplacé, mais peu d'observations écrites pour cette enquête publique. Seuls les courriers, les observations écrites et celles de la messagerie sont reprises ci-après.

##### **Déposition Ecrite CLA-E-7** Parcelles concernées : A458, A459, A460, A463

Madame DAVON Mélanie se renseigne suite au courrier reçu. S'informe sur le règlement et les périmètres attribués à ses parcelles. Ce projet lui convient et donne un avis favorable au périmètre interdit dans le marais.

##### **Déposition Ecrite CLA-E-8** Parcelles concernées : OB231, OB232, OB233, OB161, OB173, OB224

Messieurs WALLERAND Henry et DUMETZ Didier interviennent pour « Les amis de la grotte »,

Les parcelles OB 161 et OB173 sont en « périmètre de boisement libre », les autres parcelles sont en « périmètre réglementé ». Après avoir recueilli les renseignements demandés sur l'objet de l'enquête, ces messieurs ont exposé les activités de leur association, dont la principale est la manifestation annuelle du 15 août qui rassemble environ 2000 à 3000 personnes.

Mr WALLERAND écrit : « Dans le cadre du projet d'entretien et de rénovation du site de la grotte de Lourdes de Clairmarais, et ayant notamment pour objet la préservation du site, il est prévu essentiellement l'abattage des sapins de Noël en limite de propriété et qui sont mourants (sécurité des visiteurs) et son remplacement par des essences préconisées et acceptées par les responsables du parc naturel régional. En outre, il est aussi prévu de ce fait le réaménagement paysager du site, de la zone dans le respect des normes environnementales, après entrevue avec les responsables de la CAPSO et du parc naturel régional ».

**Déposition Ecrite CLA-M-13** Parcelles concernées : A1156, A772, A328, A327

Monsieur CHAUSSECROUTE Christophe, après un premier contact téléphonique confirme par mail sur la messagerie dédiée, le mail suivant : « Je suis propriétaire des parcelles A1156-772-327-328. La parcelle 327 est un étang, elle ne peut donc être assimilée à un « boisement libre ». Les parcelles 1156,328 et 772 sont décrites dans la représentation graphique comme « zone de boisement interdit ». Cela ne correspond pas à la réalité du terrain puisqu'elles sont déjà plantées avec pour partie des arbres fruitiers et pour partie des arbres de haute tige.

Je souhaiterais donc que les parcelles 1156, 328 et 772 puissent être considérées comme « périmètre de boisement libre (bois existant). »

**Déposition Ecrite CLA-E-14** Parcelles concernées : A370, A373, A989, A990, AA123, D50

Monsieur HOCHART Gilbert après avoir eu les explications sur l'objet de l'enquête et les renseignements sur ses parcelles.

Il écrit : « Souhaite que le Bagard soit considéré en zone interdite de boisement ».

**Déposition Ecrite CLA-E-15** Parcelles concernées : OD25, OD26

Monsieur TALEWEE Laurent, après avoir eu les explications sur l'objet de l'enquête et les renseignements sur ses parcelles, écrit : « Je souhaite que le secteur du Bagard reste en zone réglementée ».

**Déposition Ecrite CLA-E-17** Parcelles concernées : OA507, OA508, OA509, OA510, OA5011, OA512, OA515, OA518, OA519

Toutes ces parcelles sont en périmètre interdit de boisement, mais entourées pour partie par des parcelles du marais déjà boisées.

Mr WIGNACOURT Jean-Pierre, après avoir eu les explications sur l'objet de l'enquête et les renseignements sur ses parcelles, écrit : « Il serait souhaitable que les plantations de peupliers soient interdites

Une déposition sur la messagerie du Département dédiée à cette enquête publique : « reglementation.boisements.clairmarais@pasdecals.fr », a été formulée par Mr CHAUSSECROUTE Christophe le 13 novembre 2019. Ce message a été répertorié dans le registre au siège de la mairie de Clairmarais sous le numéro CLA-M-13.

Ce message a été pris en compte ci-dessus.

Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur en mairie de Clairmarais, comme le permettait l'arrêté d'organisation.

## 5- Conclusions

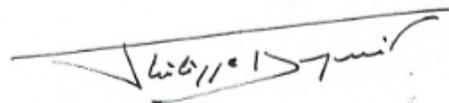
Le commissaire enquêteur n'a pas de question à formuler auprès du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut à son initiative et si il l'estime nécessaire, produire dans son mémoire, des observations, avec ou sans rapport avec les points évoqués dans ce PV de synthèse, mais pouvant éclairer le commissaire enquêteur dans la formulation de son avis.

Conformément à la réglementation en vigueur (R123-18 du Code de l'Environnement), un mémoire en réponse, s'il est produit, doit être fourni par le pétitionnaire au commissaire enquêteur au plus tard le 06 décembre 2019.

Fait le 22 novembre 2019

Le Commissaire enquêteur



Philippe DUPUIT.